



## Assemblée générale

Soixante-quatrième session

Documents officiels

Distr. générale  
22 mars 2010  
Français  
Original: anglais

---

### Sixième Commission

#### Compte rendu analytique de la 16<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 27 octobre 2009, à 10 heures

*Président* : M. Baghaei Hamaneh (Vice-Président) . . . . . (République islamique d'Iran)

### Sommaire

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et unième session (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



*En l'absence de M. Benmehidi (Algérie),  
M. Baghaei Hamaneh (République islamique d'Iran),  
Vice-Président, prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 10 h 10.*

**Point 81 de l'ordre du jour : Rapport  
de la Commission du droit international  
sur les travaux de sa soixante et unième session  
(suite) (A/64/10 et A/64/283)**

1. Au sujet des questions soulevées à propos de la « Responsabilité des organisations internationales » au paragraphe 27 du rapport de la Commission (A/64/10), **M. Seger** (Suisse) dit qu'il est difficile d'imaginer un exemple concret au sujet de la question de savoir quand le comportement d'un organe d'une organisation internationale mis à la disposition d'un État est attribuable à ce dernier. Néanmoins, dans un tel cas de figure, deux éléments pourraient être déterminants : premièrement, le critère du contrôle effectif prévu dans le projet d'article 6 (Comportement des organes ou agents mis à la disposition d'une organisation internationale par un État ou une autre organisation internationale) et, deuxièmement, le critère de l'exercice des prérogatives de puissance publique, prévu à l'article 6 des articles sur la responsabilité des États en raison de faits internationalement illicites. La mise d'un organe d'une organisation internationale à la disposition d'un État peut vraisemblablement prendre des formes différentes, en dépendant notamment de l'accord conclu entre l'État et l'organisation et du domaine d'activités pour lequel l'organe de l'organisation a été mis à la disposition de l'État. Pour cette raison, l'élément déterminant pour l'attribution d'un comportement d'un tel organe devrait être le critère du contrôle effectif. En effet, on pourrait argumenter en faveur d'une analogie avec la mise à la disposition d'un organe d'un État à un autre État et plaider ainsi en faveur du critère de l'exercice des prérogatives de puissance publique mais le critère du contrôle effectif semble plus susceptible d'être appliqué à tous les cas de figure envisageables dans lesquels un organe d'une organisation internationale est mis à la disposition d'un État. Le comportement d'un tel organe pourrait être attribuable à l'État, quand bien même l'organe n'exerce pas une prérogative de puissance publique, pour autant que l'État exerce un contrôle effectif sur lui.

2. Dans son rapport, la Commission indique qu'on pourrait faire valoir que les trois questions soulevées

trouvent des réponses par analogie dans les articles sur la responsabilité des États. Toutefois, selon la délégation suisse, la conclusion n'est pas satisfaisante. Les projets d'article sur la responsabilité des États ne tiennent naturellement pas compte des organisations internationales puisque certaines questions ne se sont posées à cet égard que lors de l'examen de la responsabilité des organisations internationales. Laisser la place à un raisonnement par analogie présente l'avantage de laisser une grande marge d'interprétation lorsque des cas non prévus par les projets d'article interviennent. Néanmoins, cette approche procure une certaine insécurité juridique qui serait regrettable. Les questions soulevées par la Commission devraient donc être traitées expressément, les résultats des travaux prenant le cas échéant la forme de projets d'article. La délégation suisse soumettra des commentaires écrits sur certains projets d'article en temps utile.

3. La Suisse, en tant qu'État dépositaire des Conventions de Genève, et partie à ces conventions, prend un intérêt certain au développement des projets d'article concernant le thème des « Effets des conflits armés sur les traités ». Le principe selon lequel les situations de conflit armé ne devraient pas être hors de portée du droit est généralement admis par la communauté internationale et a été affirmé de la manière la plus fondamentale par l'adoption des conventions de Genève de 1949. La délégation suisse présentera des commentaires écrits plus détaillés en temps utile mais tient à faire part de deux réflexions préliminaires. Premièrement, elle appuie l'inclusion du conflit armé interne dans le projet d'article 2 (Définitions). L'expérience des dernières années montre que les conflits armés internes peuvent affecter la mise en œuvre de traités de manière au moins aussi conséquente que les conflits internationaux. De plus, en vue du développement d'autres régimes juridiques applicables dans le cadre d'un conflit armé, il semble malheureux de créer dans le projet d'articles une définition plus étroite du conflit armé que celle qui est établie par d'autres instruments de droit international.

4. La délégation suisse exprime ses doutes en ce qui concerne le projet d'article 13 sur l'effet de l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective. Elle voit l'intérêt d'assurer l'interdiction de tirer avantage d'un acte d'agression en mettant fin à un traité ou en le suspendant, comme prévu dans le projet d'article 15, mais il lui semblerait opportun de clarifier que même un État exerçant son droit de légitime

défense reste soumis à l'application du projet d'article 5, selon lequel les traités énumérés dans l'annexe restent applicables durant un conflit armé. Une telle clarification semble en outre conforme au commentaire relatif à l'article 21 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État. La délégation suisse propose que le projet d'article 13 soit modifié pour que son application s'opère sous réserve de celle du projet d'article 5.

5. Au sujet de la « Responsabilité des organisations internationales » **M<sup>me</sup> Tezikova** (Fédération de Russie) dit que, bien que la pratique à ce sujet soit peu développée et que la Commission se fonde en conséquence sur son travail antérieur relatif à la responsabilité des États, les projets d'article reflètent la nature particulière de la responsabilité des organisations internationales. La délégation russe formulera des commentaires détaillés par écrit mais tient à faire quelques observations préliminaires d'ordre général.

6. La délégation russe salue la nouvelle structure des projets d'article, y compris la création d'une première partie distincte formée par l'article premier sur le champ d'application et l'article 2 sur la définitions des mots « agents » et « règles de l'organisation ». La deuxième définition diffère de celle qui est donnée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités entre les États et les organisations internationales de 1986 en ce qu'elle inclut les « autres actes de l'organisation ». Le commentaire au projet d'article 2 devrait préciser davantage la substance, la forme et la nature de ces « autres actes », en donnant des exemples précis. Certaines de ses conclusions sont contestables, notamment l'affirmation sans ambages que les règles de l'organisation pourraient inclure les accords conclus par l'organisation avec des tiers et les décisions judiciaires ou arbitrales obligatoires pour l'organisation.

7. Au paragraphe 4 du commentaire au projet d'article 2, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) est citée en exemple d'organisation internationale créée sur la base d'un « instrument régi par le droit international ». Or cet exemple est inapproprié. Premièrement, les documents des conférences auxquelles les décisions de créer, puis de rebaptiser la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) ne sont pas des « instruments régis par le droit international », deuxièmement, l'OSCE ne possède pas de personnalité

juridique propre et ne constitue donc pas une organisation internationale au sens du projet d'article 2. Étant donné que les règles de l'organisation peuvent aussi être la source d'une obligation juridique dont la violation constitue un acte internationalement illicite au sens du paragraphe 2 de l'article 9, la définition de ces règles doit être abordée avec équilibre et prudence.

8. La délégation russe continue d'avoir des doutes au sujet de la règle générale d'attribution du comportement d'un organe ou d'un agent d'une organisation internationale énoncée dans le projet d'article 5 et du critère d'attribution d'un comportement ultra vires visé à l'article 7. Ces projets d'article et les commentaires s'y rapportant méritent d'être clarifiés.

9. Dans la deuxième partie, au chapitre IV (Responsabilité d'une organisation internationale à raison du fait d'un État ou d'une autre organisation internationale), un certain nombre de projets d'article se recoupent égards. Par exemple, l'aide ou l'assistance dans la commission du fait internationalement illicite, visée dans le projet d'article 13, peut prendre la forme de recommandations, qui constituent une base distincte de responsabilité au sens du projet d'article 16. De même, l'adoption par une organisation internationale d'une décision contraignante, au sens du projet de paragraphe 1 d'article 16 pourrait représenter une forme de directive ou de contrôle, voire de contrainte d'un État ou d'une autre organisation internationale, en vue de la commission d'un acte internationalement illicite, qui constituent des bases distinctes de responsabilité respectivement dans les projets d'article 14 et 15. La Commission devrait examiner comment éliminer de tels chevauchements lorsqu'elle établira les projets d'article pour la deuxième lecture. Des considérations similaires valent pour la cinquième partie (Responsabilité d'un État à raison du fait d'une organisation internationale).

10. À l'alinéa b) du paragraphe 2 du projet d'article 16, la Commission a essayé de renforcer le lien entre une autorisation ou recommandation d'une organisation internationale et un acte commis par un État ou une organisation internationale qui engage la responsabilité de l'organisation. Le critère subjectif selon lequel le fait en question a été commis sur la base d'une autorisation ou d'une recommandation d'une organisation internationale a été remplacé par un critère objectif : l'acte a été commis « en raison »

d'une telle autorisation ou recommandation. Néanmoins, aucune des solutions ne reflète pleinement le lien entre les décisions, autorisations ou recommandations d'une organisation internationale adressées à une autre organisation internationale et le comportement des destinataires de ces décisions, autorisations ou recommandations.

11. La troisième partie (Contenu de la responsabilité internationale de l'organisation internationale), la quatrième partie (Mise en œuvre de la responsabilité internationale d'une organisation internationale), et la sixième partie (Dispositions générales) des projets d'article semblent acceptables à première vue. La Commission ne se dérobe pas aux nombreux points problématiques, en particulier les contre-mesures, qui sont controversés depuis la rédaction des articles sur la responsabilité des États. En fait, dans l'ensemble, les solutions avancées sont appropriées.

12. Au sujet des questions à propos desquelles la Commission a sollicité des commentaires au paragraphe 27 de son rapport, les deux premières peuvent être considérées comme réglées par analogie dans les articles sur la responsabilité des États. La question de savoir quand une organisation internationale a le droit d'invoquer la responsabilité d'un État n'est pas évidente. À première vue, il semble qu'une organisation internationale peut invoquer la responsabilité d'un État pour les raisons et dans les conditions définies dans les articles sur la responsabilité des États. Quant aux cas dans lesquels les motifs et les conditions existent pour invoquer la responsabilité d'une organisation internationale ainsi que celle d'un État, la Commission devrait réserver une attention particulière à la question de la responsabilité conjointe (parallèle ou subsidiaire). La Commission pourrait examiner s'il existe en fait des cas dans lesquels les articles sur la responsabilité des États ne peuvent pas s'appliquer par analogie et quel droit serait alors applicable.

13. **M. Spinelli** (Italie) rappelle que sa délégation a précédemment suggéré qu'au lieu de progresser lentement sur de nombreux sujets, la Commission consacre son attention à un ou deux thèmes seulement chaque année, pour permettre à ses membres d'en débattre en profondeur et à la Sixième Commission d'avoir des délibérations plus ciblées. Que ce soit en raison d'un choix délibéré ou non, à sa soixante et unième session, la Commission semble avoir traité principalement de deux sujets : la responsabilité des

organisations internationales et les réserves aux traités. Les résultats remarquables obtenus en ce qui concerne confirment l'utilité d'une approche sélective.

14. L'approche aux commentaires adoptés par la Commission devrait être plus uniforme. Certains, qui concernent la responsabilité des organisations internationales, sont relativement brefs, ce qui pourrait s'expliquer par le manque de pratique spécifique qui pourrait être à leur base. Cependant, d'autres, sur les projets de directive concernant les réserves aux traités, se situent à l'autre extrême, en particulier lorsqu'ils entrent dans les détails de la codification du droit des traités. Le principal objet d'un commentaire doit être d'expliquer le sens d'un projet d'article ou d'un projet de directive particulier et de donner les raisons de son contenu et de son libellé.

15. En ce qui concerne la responsabilité des organisations internationales, M. Spinelli note avec satisfaction que la Commission, en réaction aux commentaires émanant de gouvernements et d'organisations internationales, a revu certains des projets d'article précédemment adoptés. La suite du dialogue devrait se dérouler principalement sous forme de commentaires écrits sur les projets d'article adoptés en première lecture. La délégation italienne espère que les États et les organisations internationales apporteront des informations sur leur pratique concernant les questions traitées dans les projets d'article qui n'ont pas donné lieu à une publication.

16. Les contre-mesures, qui constituent la matière de la plupart des nouveaux projets d'article, sont rarement prises par ou contre une organisation internationale mais ce n'est pas une raison suffisante pour exclure qu'elles soient appliquées dans des relations avec de telles organisations. Elles pourraient aussi être appliquées dans les relations entre une organisation internationale et ses membres, bien qu'elles conviennent rarement pour les questions qui sont régies par les règles de l'organisation. Les projets d'article 21 et 51 reflètent ces principes.

17. Les questions mentionnées au paragraphe 27 du rapport de la Commission ne semblent pas soulever de difficultés qui appelleraient un complément d'étude de la part de la Commission. C'est ainsi que les articles 42 et 48 sur la responsabilité des États pourraient s'appliquer par analogie à l'invocation de la responsabilité internationale d'un État par une organisation internationale. Il serait difficile

d'imaginer pourquoi une organisation internationale directement lésée ne devrait pas pouvoir invoquer la responsabilité de la même façon qu'un État directement lésé.

18. **M. Bethlehem** (Royaume-Uni) dit que sa délégation se félicite des progrès accomplis par la Commission concernant un certain nombre de sujets mais est déçue qu'il n'y en ait pas eu dans d'autres domaines. Depuis quelque temps, il semblerait que la Commission ait épuisé les sujets essentiels de droit international. La délégation du Royaume-Uni note avec satisfaction que le Groupe de travail sur le Programme de travail à long terme continue à étudier des idées pour de nouveaux thèmes. Les décisions concernant l'inscription de nouveaux sujets devraient être précédées de réflexions approfondies à la Commission, et de préférence après que les États auront eu l'occasion de faire des observations à la Sixième Commission, pour s'assurer que les thèmes choisis donneront lieu à des travaux présentant un intérêt pratique. La délégation du Royaume-Uni salue la décision prise par la Commission de consacrer au moins une séance de sa soixante-deuxième session à l'examen des clauses de règlement des différends.

19. Une question capitale consiste à savoir si les travaux à venir de la Commission doivent dans tous les cas aboutir à un texte de traité assurant une codification, comme cela a été la norme dans le passé. La Commission devrait avoir une certaine latitude. Il y a des sujets qui ne sont pas mûrs pour la codification ou le développement progressif dans le sens classique et qui se prêteraient plus à une étude qu'à la rédaction de projets d'article destinés à un traité ou une convention.

20. La délégation du Royaume-Uni présentera en temps utile des commentaires écrits détaillés sur la responsabilité des organisations internationales. Elle n'a pas cessé de mettre en garde contre une application calquée des articles concernant la responsabilité des États aux organisations internationales. À la différence des organisations internationales, les États jouissent d'une souveraineté entière en droit international et disposent de tout l'éventail des pouvoirs leur permettant d'exercer leurs obligations internationales. La diversité des types d'organisations internationales devrait aussi être prise en compte. Les articles sur la responsabilité des États constituent un point de départ utile mais la Commission devrait insister sur les questions particulières soulevées par la pratique

contemporaine des organisations internationales et être prudente lorsqu'elle étend par analogie la responsabilité des États au-delà des règles bien établies.

21. On ne voit toujours pas clairement si un certain nombre d'articles du projet, les articles 20, 23 et 24 par exemple, respectivement sur la légitime défense, la détresse et l'état de nécessité, peuvent s'appliquer un jour à des organisations internationales. La délégation du Royaume-Uni félicite la Commission de l'analyse qu'elle a faite de la pratique existante des organisations internationales ainsi que de la franchise avec laquelle elle a relevé dans bien des cas qu'il n'existait pas de pratique suffisante. Les projets d'article doivent être formulés en termes généraux mais leur utilité est affaiblie partout où ils ne sont pas soutenus par une pratique appréciable, ce qui est le cas des projets d'article 13, 14 et 15 respectivement sur l'aide ou l'assistance, les directives et le contrôle, et la contrainte. La Commission devrait donc continuer à identifier et analyser la pratique des États et des organisations internationales et devrait être prudente là où il n'y en a pas. De plus, un certain nombre de projets d'article emploient des termes et des notions vagues ou dont le sens n'est pas établi dans le contexte de la responsabilité des organisations internationales.

22. Au sujet du projet d'article 6, il peut ne pas être possible de retenir le « contrôle effectif » comme critère d'attribution d'un comportement à une organisation internationale dans toutes les circonstances concrètes et à la lumière des relations diverses qui existent entre les organisations internationales et leurs États Membres. Une bonne partie de la pratique invoquée par la Commission résulte de la participation d'États Membres à des opérations militaires décidées par des organisations internationales. La délégation du Royaume-Uni se demande si une règle générale peut ou doit être déduite de ce contexte aussi particulier et met en garde contre une interprétation rigide du « contrôle effectif ».

23. Les affaires *Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège*, devant la Cour européenne des droits de l'homme, illustrent la complexité de la question. En l'absence de critique judiciaire du texte sur le « contrôle effectif » dans ces affaires, il n'est pas nécessaire de modifier le projet d'article 6. La Cour a retenu toutefois un critère d'attribution différent et a formulé une conclusion différente de celle qui aurait résulté de l'application du

projet d'article 6. C'est là que l'on voit les limites du « contrôle effectif » en tant que règle universelle d'attribution. Il convient de reconnaître que, dans les affaires considérées, la Cour a accordé un poids considérable à la pratique qu'à l'ONU de déléguer et d'autoriser l'usage de la force à des États Membres conformément au droit. Élément plus important, dans son examen des affaires *Behrami et Saramati*, la Commission pourrait être considérée comme ayant proposé un critère de « contrôle effectif » qui pourrait être interprété d'une manière qui affaiblisse le principe général selon lequel, lorsque des États Membres agissent sur autorisation d'une organisation internationale et exercent les fonctions qui leur ont été déléguées par cette organisation, leurs actes sont attribuables à celle-ci. Une interprétation du « contrôle effectif » qui insiste sur le contrôle opérationnel, par opposition à l'autorité et au contrôle ultimes, suggère que la Commission pourrait imposer une règle générale au détriment d'une prise en compte de toutes les circonstances concrètes et du contexte particulier dans lequel les organisations internationales et leurs membres agissent.

24. La délégation du Royaume-Uni appuie la logique du projet d'article 16 (Décisions, autorisations et recommandations adressées aux États et organisations internationales membres) qui est qu'il ne doit pas être permis à une organisation internationale de contourner ses obligations internationales en profitant de sa personnalité juridique distincte et de sa possibilité de déléguer. Néanmoins, le verbe « contourner » manque de clarté et il conviendrait donc de revoir le projet d'article. En outre, celui-ci établit une distinction entre les décisions contraignantes d'une organisation internationale d'une part et les recommandations et autorisations de l'autre, alors qu'on pourrait avancer que la pratique des organisations internationales est trop peu homogène pour justifier l'établissement de telles catégories. Par exemple, dans la pratique de certaines organisations internationales, les autorisations peuvent parfois produire des effets contraignants. De plus, il ressort à l'évidence de l'affaire *Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande* qu'il est difficile de déterminer si une décision d'une organisation internationale est contraignante et si des membres ont en fait un pouvoir d'appréciation pour décider de si conformer ou de l'appliquer. La délégation du Royaume-Uni hésiterait à adopter l'approche à la responsabilité qui est exposée dans le projet

d'article 16 dans des circonstances non éprouvées et où les conséquences sont difficiles à prévoir.

25. Au sujet de l'obligation de réparation, la délégation du Royaume-Uni a le plaisir de noter que la Commission a confirmé dans le commentaire au projet d'article 39 (Mesures visant à assurer l'exécution effective de l'obligation de réparation) que celui-ci n'envisage pas de cas autres que ceux qui sont visés dans les projets d'article 17, 60 et 61 dans lesquels les États et les organisations internationales engagent leur responsabilité internationale en raison de faits de l'organisation dont ils sont membres. Elle juge aussi utile la précision du commentaire selon laquelle aucune obligation subsidiaire de membres envers la partie lésée n'est censée naître lorsque l'organisation responsable n'est pas en mesure d'offrir une réparation. Toutefois, le projet d'article lui-même ne reflète pas correctement cette précision. Bien qu'il traite de la question centrale – des mesures appropriées doivent être prises conformément aux règles de l'organisation – il ne dit pas clairement si l'obligation est due seulement aux autres membres de l'organisation du fait des règles de celle-ci, ou aussi aux non membres, ou quel rôle les États membres pourraient jouer pour faire en sorte que l'organisation peut remplir son obligation d'offrir réparation. Il serait utile que la Commission apporte des éclaircissements sur ces points.

26. Le droit d'un État d'invoquer la responsabilité d'une organisation internationale pourrait dépendre du fait que cet État est ou non membre de cette organisation et de ce que cette invocation est ou non permise par les règles de celle-ci. En conséquence, il pourrait y avoir contradiction entre les règles d'une organisation et les dispositions des projets d'article 42 et 48. De plus, le droit des organisations internationales et de leurs membres à prendre des contre-mesures les uns contre les autres soulève des questions délicates et la délégation du Royaume-Uni est sensible au soin avec lequel le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction ont traité le projet d'article 21 et les projets d'article 50 à 56 qui le concernent. Elle n'est cependant pas convaincue que des contre-mesures nécessitent le développement détaillé du chapitre II de la deuxième partie, d'autant que la pratique est réduite et le régime juridique incertain. Tout droit d'organisations internationales à prendre des contre-mesures devrait être soumis aux règles applicables de l'organisation, visées dans les projets d'article 21 et 51.

27. Au sujet du projet d'article 60 (Responsabilité d'un État Membre qui cherche à se soustraire à ses obligations), la délégation du Royaume-Uni appuie le principe général selon lequel un État ne doit pas pouvoir se soustraire à une obligation internationale en transférant une compétence à une organisation internationale dont il est membre et profiter de la personnalité juridique distincte de l'organisation. Néanmoins, l'étendue de la responsabilité envisagée dans le projet d'article 60 et l'incertitude de son application continuent de la préoccuper.

28. Enfin, la délégation du Royaume-Uni salue l'inclusion du projet d'article 63 (*Lex specialis*) et est de l'avis du Rapporteur spécial qu'en raison de la grande diversité des organisations internationales, il est essentiel de reconnaître l'existence de règles spéciales. Ces règles doivent pouvoir compléter ou remplacer totalement ou partiellement les règles générales exposées dans les projets d'articles, comme le prévoit le projet d'article 63. La Commission a aussi raison de mettre en relief les règles des organisations internationales dans tous les projets d'article en tant que règles spéciales régissant les relations entre elles et leurs membres. Une disposition prévoyant que les caractéristiques propres à chaque organisation sont prises en compte pour l'application des projets d'article devrait être incluse en plus de celle qui concerne la *lex specialis*. Il n'existe pas de risque réel qu'une telle disposition permette aux organisations internationales d'échapper à leurs responsabilités; en fait, c'est le contraire qui pourrait être vrai.

29. **M. Hernandez Garcia** (Mexique) dit que l'instauration d'un régime de droit cohérent et effectif concernant la responsabilité internationale des organisations internationales est essentiel pour le renforcement de l'état de droit car ces organisations sont de plus en plus actives sur la scène internationale, particulièrement sur le terrain. Le développement d'un tel régime dépend non seulement du travail de la Commission, mais aussi des décisions des cours et tribunaux internationaux qui examinent des affaires impliquant des organisations internationales. Les deux éléments agissent parallèlement : les cours et tribunaux se guident sur les travaux de la Commission, et la Commission inclut des éléments d'interprétation faisant partie des décisions des tribunaux dans son travail de codification. De plus, États et organisations internationales sont tenus de fournir à la Commission les éléments nécessaires pour qu'elle conduise son

analyse juridique de manière exhaustive. Il convient d'être attentif aussi aux résultats des différends internationaux auxquels sont mêlées une ou plusieurs organisations internationales pour éviter des situations dans lesquelles, malgré un immense travail théorique sur la responsabilité des organisations internationales, des tribunaux ne disposent d'aucun moyen pour attribuer la responsabilité d'actes illicites, ce qui laisse les victimes – organisations internationales, États ou particuliers – sans possibilité de réparation.

30. Au sujet des points pour lesquels la Commission a sollicité les vues des gouvernements, la délégation mexicaine présentera des observations écrites en temps utile. Cependant, elle tient à souligner l'ambiguïté qui subsiste à l'alinéa a) du projet d'article 4 selon lequel il y a fait internationalement illicite d'une organisation internationale lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission est attribuable à l'organisation internationale en vertu du droit international. En fait, le droit international n'est pas clair sur ce point. Le critère principal d'attribution de la responsabilité aux organisations internationales, particulièrement dans les cas où l'instrument constitutif de celles-ci ne contient aucune disposition expresse en la matière, continue d'être le contrôle effectif des actes en question.

31. Bien que le chapitre premier de la quatrième partie des projets d'article codifie l'invocation de la responsabilité d'une organisation internationale, il ne précise pas quel est l'organe judiciaire compétent. La compétence de la Cour internationale de Justice, par exemple, est limitée aux différends entre États. Les organisations internationales n'ayant pas, de par leur nature, capacité pour se présenter devant les tribunaux, bien qu'elles aient leur personnalité juridique propre, il convient d'examiner cette question.

32. Enfin, les points au sujet desquels la Commission a demandé des commentaires aux gouvernements et aux organisations internationales devraient être inclus dans les projets d'article après avoir été analysés par le Rapporteur spécial, ce qui créerait un texte solide régi autant que possible par les normes du droit international applicables à la responsabilité des organisations internationales. Une fois qu'ils auront été conclus et adoptés, les projets d'article constitueront un outil essentiel pour renforcer l'ordre juridique international et, avec le régime de responsabilité des États, feront en sorte que l'état de droit englobe tous les acteurs de la scène internationale.

33. **M. Henczel** (Pologne) dit que le travail de la Commission semble avoir subi une certaine perte de vitesse comme le montre les résultats relativement faibles obtenus au sujet par exemple de l'expulsion des étrangers et de l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Selon sa délégation, il y a deux explications à cela : d'une part, les rapporteurs spéciaux n'ont pas reçu suffisamment d'informations des gouvernements au sujet de la pratique des États, d'autre part, la Commission a demandé des informations aux gouvernements avec trop de passivité. Au chapitre III de son rapport, par exemple, elle a demandé aux gouvernements des commentaires sur trois sujets seulement. Elle devrait en revenir à sa pratique antérieure qui consistait à poser des questions aux gouvernements sur un nombre de sujets aussi élevé que possible et insister davantage pour rappeler ses demandes aux gouvernements qui ne lui répondent pas. Les difficultés techniques et financières que les rapporteurs spéciaux rencontrent pour établir leurs rapports ralentissent aussi son travail. La délégation polonaise appuie donc l'idée de reconsidérer l'assistance dont ont besoin les rapporteurs spéciaux et fait sienne les vues exprimées au paragraphe 242 du rapport de la Commission, que les rapporteurs spéciaux devraient pouvoir être présents au cours de l'examen, par la Sixième Commission, du sujet dont ils sont chargés.

34. Les projets d'article sur la responsabilité des organisations internationales, en même temps que les articles sur la responsabilité des États, formeront un code de responsabilité internationale qui marquera une étape sur la voie de la codification et du développement progressif du droit international. Néanmoins, les commentaires des projets d'article semblent moins bien développés sur le plan théorique que les commentaires des articles sur la responsabilité des États et doivent être encore clarifiés pour permettre une pleine évaluation des projets d'article. La délégation polonaise présentera ultérieurement des commentaires écrits supplémentaires sur le sujet.

35. **M. Horvath** (Hongrie) dit que sa délégation accueille avec satisfaction l'adoption en première lecture des projets d'article sur la responsabilité des organisations internationales mais regrette que le sujet de l'immunité des agents de l'État de la juridiction pénale étrangère n'ait pas été examiné à la soixante et unième session de la Commission et que peu de résultats aient été obtenus concernant plusieurs autres

sujets. Ces résultats sont dus à la fois à la Commission et aux États Membres, qui devraient apporter des indications et des données meilleures tout en respectant l'indépendance de la Commission. Les sujets qui doivent être examinés par la Commission devraient être choisis avec plus de soin pour mieux répondre aux besoins de la communauté internationale et éviter que l'ordre du jour soit trop surchargé. La forme prise par les travaux de la Commission devrait être déterminée pour chaque sujet dès le début. Des dates limites fermes favoriseraient leur achèvement en temps voulu.

36. Au sujet de la responsabilité des organisations internationales, les questions soulevées au chapitre III du rapport de la Commission méritent d'être étudiées plus avant, faute de quoi il serait difficile de décider si elles peuvent être considérées comme réglées par analogie dans les articles sur la responsabilité des États ou si elles doivent être traitées expressément dans des projets d'article supplémentaires ou sous une autre forme. Une solution pourrait être de joindre aux projets d'article ou de produire séparément un document qui comble les lacunes entre ces projets et les articles sur la responsabilité des États. L'établissement d'un rapport spécial sur ces questions résiduelles pourrait faciliter une décision.

37. La délégation hongroise fait sienne la nouvelle structure des projets d'article et accueille avec satisfaction le maintien des mots « et autres actes » dans la définition des « règles de l'organisation » présentée dans le projet d'article 2, compte tenu de la grande diversité des actions qui constituent ces règles. La définition du mot « agent » donnée dans le projet d'article 2 est assez vaste. On ne voit donc pas clairement si la conduite d'un « agent », ainsi défini, est soumise, dans le contexte du projet d'article 5, au critère du contrôle effectif prévu dans le projet d'article 6. Par exemple, il existe des entités semi autonomes auxquelles les organisations qui les ont créées confèrent des pouvoirs importants mais dont elles ne peuvent pas contrôler le comportement, du moins de manière « effective ». Ces entités, bien qu'elles n'aient pas de personnalité juridique distincte, sont similaires à bien des égards à des organisations internationales ordinaires; par exemple, elles ont leurs propres organes directeurs, souvent composés d'État. Dans ce contexte, la question se pose de savoir si le comportement de ces entités doit être également considéré comme des actions des organisations qui les



ont créées bien que celles-ci n'exercent pas de contrôle effectif sur leurs créations.

38. La nouvelle formulation du paragraphe 2 du projet d'article 9 est acceptable car elle montre clairement que les règles d'une organisation peuvent donner lieu à des obligations internationales. En outre, le nouveau libellé de l'alinéa 2 b) du projet d'article 16 dans lequel, dans le texte anglais, les mots « in reliance on » ont été remplacés par les mots « because of » crée un juste équilibre entre la nécessité de préserver un critère pratique effectif et le besoin d'une approche plus restrictive. Quant au projet d'article 17, la délégation hongroise approuve les modifications apportées mais préfère le titre initialement proposé par le Rapporteur spécial.

39. La légitime défense est un droit inhérent des organisations internationales; le projet d'article 20 représente une solution de compromis appropriée à ce sujet. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au projet d'article 20 sont aussi acceptables, de même que celles du projet d'article 51, qui sont de caractère purement technique et visent l'harmonie avec le projet de paragraphe 2 de l'article 21. Le projet d'article 60 est maintenant libellé plus clairement et plus précisément qu'avant et l'applicabilité des dispositions des projets d'article 60 et 61 aux organisations internationales, en application du projet d'article 17, mérite aussi d'être saluée. En outre, comme il se peut qu'une organisation internationale ait des pouvoirs ou des compétences autres que ceux qui lui ont été conférés par l'État membre ou l'organisation considéré, la délégation hongroise accueille favorablement l'emploi des mots « has competence », plus neutres que « provided with competence », dans la version anglaise du projet d'article 60.

40. Il est regrettable que le deuxième paragraphe proposé par le Rapporteur spécial pour le projet d'article 39 n'ait pas reçu l'appui du Comité de rédaction car il aurait servi à clarifier le sens et les limites des mots « toutes les mesures appropriées » au paragraphe 1 alors que, maintenant, ces mots se prêtent à interprétation. Au sujet de la sixième partie des projets d'article, la délégation hongroise est satisfaite que la Commission se soit abstenue d'ajouter une nouvelle disposition sur les caractéristiques propres et la diversité des organisations internationales car une telle disposition pourrait être dangereuse pour l'ensemble des projets d'article en permettant aux organisations de les éviter.

41. **M. de Serpa Soares** (Portugal) se déclare déçu que la Commission n'ait pas examiné le sujet de l'immunité des agents de l'État de la juridiction pénale étrangère à sa soixante et unième session. Au sujet des travaux futurs de la Commission, un autre sujet qui mériterait d'être étudié est celui de la hiérarchie en droit international et de la question apparentée du *jus cogens*, compte tenu de la tension croissante à l'intérieur du système de droit international, par exemple, entre l'ordre juridique de l'ONU et celui de la Communauté européenne. D'autres développements récents de la jurisprudence reflètent la complexité et la dispersion croissantes de l'ordre juridique international. La délégation portugaise accueille aussi avec satisfaction la décision prise par la Commission d'examiner les clauses de règlement des différends à sa session suivante.

42. La délégation portugaise juge utiles les initiatives récentes visant à améliorer le débat concernant les travaux de la Commission, notamment la communication aux membres de la Commission, et particulièrement aux rapporteurs spéciaux, des déclarations faites par les gouvernements à la Sixième Commission. Elle salue aussi le dialogue interactif avec les rapporteurs spéciaux et la réunion officielle avec les conseillers juridiques pendant les sessions de l'Assemblée générale. Néanmoins, d'autres mesures devraient être prises pour renforcer cette interaction. Par exemple, la réunion tenue à Genève pour marquer le soixantième anniversaire de la Commission pourrait devenir une tradition annuelle. Une occasion de débattre des travaux futurs de la Commission serait particulièrement appréciée, et pas seulement parce que les sujets se prêtant à la codification sont de plus en plus rares et que la marge se réduit quant à un développement progressif. De plus, le site de la Commission sur la Toile est un outil important qui doit être continuellement amélioré. Pour atteindre tous ces objectifs, une coopération active s'impose entre la Commission et le Secrétariat.

43. Au sujet de la « responsabilité des organisations internationales », les articles sur la responsabilité des États sont en général applicables aux organisations internationales. Toutefois, les projets d'article sur la responsabilité des organisations internationales reproduisent si bien les articles sur la responsabilité des États qu'ils risquent de ne pas répondre aux questions spécifiques résultant de la responsabilité des organisations internationales. Le gouvernement

portugais présentera ses observations à ce sujet en temps utile.

44. La restructuration des projets d'article représente une amélioration satisfaisante. Cependant, la définition du mot « agent » proposée par le Rapporteur spécial est préférable à la définition du projet d'article 2 car elle correspond à l'opinion consultative de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Réparations des dommages subis au service des Nations Unies*. Le libellé du paragraphe 2 du projet d'article 9 est plus clair que le texte précédent car les règles des organisations internationales ne constituent pas toujours du droit international.

45. Le sujet des contres mesures, qui prête à controverse dans le cas des États, est encore plus problématique dans le cas des organisations internationales. Le projet d'article 21 cherche à répondre à certaines des questions. Il faut veiller à distinguer les contres mesures d'autres mesures similaires, compte tenu de la source, de la base juridique, de la nature et de l'objet de la mesure. Les sanctions du Conseil de sécurité, par exemple, ne devraient pas être considérées comme des contres mesures, de même que les mesures prises par une organisation internationale, conformément à ses règles internes, contre l'un de ses membres.

46. Au sujet de la réparation, la délégation portugaise est d'avis qu'il n'existe pas de motif, en droit international, pour que les membres d'une organisation internationale soient conjointement responsables envers une partie lésée lorsque l'organisation n'a pas les moyens d'accorder réparation. En revanche, les membres ont l'obligation de contribuer au budget de l'organisation pour couvrir les dépenses encourues dans l'accomplissement de ses fonctions, y compris pour les réparations. Dans ce contexte, le projet d'article 39 offre une solution équilibrée. Dans l'intérêt d'une plus grande clarification, la délégation portugaise appuie la proposition faite par le Rapporteur spécial d'ajouter un deuxième paragraphe au projet d'article.

47. Enfin, M. de Serpa Soares exprime des doutes quant à l'inclusion du projet d'article 66 relatif à la Charte des Nations Unies car, en vertu de l'article 4 de la Charte, les membres de l'Organisation ne peuvent pas être des organisations internationales. Néanmoins, ajouter une disposition qui reflète la teneur de

l'article 59 des articles sur la responsabilité des États mérite d'être considéré plus avant.

48. **M. Panahi Azar** (République islamique d'Iran) dit que, de manière générale, les organisations internationales sont liées par les mêmes règles normatives que les États. De plus, elles sont tenues de respecter leurs propres règles internes. Lorsqu'une organisation internationale ne peut pas ou ne veut pas honorer ses obligations, ses États Membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'elle puisse le faire.

49. On peut comprendre que la Commission, dans une large mesure, ait reproduit les articles sur la responsabilité des États dans les projets d'articles sur la responsabilité des organisations internationales. Toutefois, la nature, les fonctions et le statut particuliers des organisations internationales doivent être pris dûment en compte. Décalquer les articles sur la responsabilité des États est inapproprié sauf là où il existe une similarité nette entre les États et les organisations internationales. Dans ces conditions, il convient de réécrire les projets d'article du chapitre V de la deuxième partie (Circonstances excluant l'illicéité).

50. Le projet d'article 20 sur la légitime défense devrait être supprimé car la notion de légitime défense présentée à l'article 51 de la Charte des Nations Unies s'applique uniquement aux États; on peut se demander si une organisation internationale pourrait être victime d'une attaque armée, qui est la condition de l'exercice de la légitime défense au sens de cet article. De même, la question des contre mesures prises par des organisations internationales ou à leur encontre devrait être examinée avec une extrême prudence car une contre mesure est principalement une action d'un État contre un autre.

51. Selon le même principe, reprendre telles quelles, dans les projets d'article, les dispositions générales des articles sur la responsabilité des États, y compris la clause « sans préjudice » concernant la Charte, est intenable. De plus, le statut particulier de l'ONU est renforcé ailleurs dans les projets d'article, dont le projet d'article 63 sur la *lex specialis*. Il faudrait en outre dire clairement dans le projet d'article 65 que la responsabilité individuelle est à la fois civile et pénale.

52. Au sujet du projet d'article 61, il importe d'établir une distinction entre les affaires où une organisation internationale autorise ses États membres

à adopter une mesure et celles dans lesquelles elle leur ordonne d'exercer une action particulière, y compris de prendre des mesures de coercition. Une autorisation confère un droit d'agir, ce qui n'est pas le cas d'une obligation; donc, toute action exercée en pareilles circonstances doit être considérée comme la conduite de l'État concerné et non pas comme celle de l'organisation.

53. La délégation de la République islamique d'Iran appuie les projets d'article sur la réparation du préjudice qui font partie du chapitre II de la troisième partie, et en particulier le projet d'article 35. Une organisation internationale ne devrait pas pouvoir invoquer le manque de fond pour échapper à son obligation d'indemniser la victime d'un dommage causé par son action internationalement illicite. Comme le prévoit le projet d'article 39, ses membres devrait lui fournir, en accord avec ses règles internes, l'assistance dont elle a besoin pour payer toute indemnisation qu'elle devrait. Toutefois, l'essentiel de la responsabilité en pareil cas devrait incomber aux membres qui, en raison de leur rôle dans la prise des décisions ou de leur position générale au sein de l'organisation, ont contribué à ce que l'acte provoquant le préjudice a été commis. Il serait donc sage de prendre en compte la question des mesures illicites ou *ultra vires* adoptées par une organisation ou ses organes en raison de l'influence ou des pressions indues de certains membres. La délégation de la République islamique d'Iran appuie aussi le projet d'article 46 qui permet à tous les États ou toutes les organisations internationales lésés par la même action internationalement illicite d'une organisation internationale d'invoquer la responsabilité d'une organisation indépendamment les uns les autres. Néanmoins, il serait prudent de déterminer laquelle des parties lésées a priorité pour tenter une action en justice à l'encontre de l'organisation responsable.

54. Au sujet des travaux futurs de la Commission, les débats qui doivent avoir lieu sur les clauses de règlement des différends devraient tenir dûment compte des principes pertinents du droit international, en particulier l'égalité souveraine des États et le consentement sans ambiguïté d'un État à la saisine d'un mécanisme de règlement des différends.

55. **M<sup>me</sup> Lijnzaad** (Pays-Bas) dit que son gouvernement examinera les projets d'article adoptés en première lecture et, si nécessaire, présentera des commentaires en plus de ceux qu'il a formulés au sujet

de versions antérieures du texte. Les trois questions particulières posées au chapitre III du rapport de la Commission sont manifestement liés à la responsabilité des États et ne devraient donc pas être considérées dans le contexte de la responsabilité des organisations internationales. En outre, leur examen immédiat ne s'impose pas; pour le moment, les articles sur la responsabilité des États pourraient s'appliquer mutatis mutandis si le cas se présentait. Néanmoins, les questions ne doivent pas être laissées sans réponse. Comme la Commission l'a constamment souligné, il n'est pas possible de recopier simplement les articles sur la responsabilité des États. Toute question nouvelle qui se poserait devrait à la place être réglée à l'issue d'une analyse attentive de la situation propre à chaque organisation internationale et d'un examen des observations faites par ces organisations et au sein de la Sixième Commission. À long terme, une simple approche « par analogie » ne convient pas. La Commission voudra peut-être aussi attendre les commentaires sur les projets d'article adoptés en première lecture, qui pourrait poser d'autres questions « limites », et ensuite examiner plus avant le sujet à sa session de 2011. La forme la plus appropriée sous laquelle les trois questions devraient faire l'objet de décisions devrait être convenue après examen à la Commission. Une possibilité consisterait à ajouter d'autres projets d'article à ceux qui existent déjà sur la responsabilité des États.

56. Au sujet du chapitre XIII du rapport, le système d'élections à la Commission devrait garantir la continuité et permettre aux travaux de se conclure sans bouleversement ou changements des principaux experts. Une approche par étapes pourrait garantir une telle continuité; toutefois, la délégation néerlandaise voudrait avoir des nouvelles de la Commission à ce sujet, de même que sur les étapes conçues pour améliorer l'équilibre des sexes au sein de la Commission. Elle note avec satisfaction que la Commission a l'intention d'examiner les clauses de règlement des différends, question essentielle pour le droit international contemporain. Dans ce contexte, la Commission devrait contribuer à faire davantage accepter la compétence de la Cour internationale de Justice, qui est un outil pour le règlement pacifique des différends.

57. Le débat prévu sur les méthodes de travail vient en temps utile, vu l'absence de progrès visible à la soixante et unième session en ce qui concerne de

nombreux sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission. Celle-ci serait avisée de réfléchir au choix des sujets, particulièrement de considérer s'ils sont mûrs pour être retenus, et de voir si ses méthodes de travail existantes sont adaptées au débat juridique contemporain. Il conviendrait peut-être de revoir le rôle et les fonctions des rapporteurs spéciaux et de recourir davantage aux groupes d'étude qui, en ce qui concerne la clause de la nation la plus favorisée et les traités dans le temps, ont contribué à améliorer la répartition du travail et à améliorer les chances de résultats rapides.

58. **M<sup>me</sup> Daskalopoulou-Livada** (Grèce) dit que la responsabilité des organisations internationales est un sujet plus complexe que celui de la responsabilité des États, malgré les similitudes apparentes entre les textes correspondant aux unes et aux autres. Les commentaires sur les projets d'article relatifs à la responsabilité des organisations internationales sont extrêmement importants pour clarifier l'application potentielle des projets d'article à la myriade de cas qui peuvent surgir. La plupart d'entre eux sont très utiles dans ce sens mais quelques uns ne sont pas clairs. C'est ainsi que, dans le commentaire concernant le projet d'article 6, il faudrait dire clairement que la conduite doit être attribuée à l'organisation internationale qui exerce en définitive le contrôle et non pas à l'État qui contrôle les activités, comme la Cour européenne des droits de l'homme l'a confirmé dans les affaires *Behrami et Saramati*.

59. La première des trois questions au sujet desquelles la Commission a sollicité des commentaires – la conduite d'un organe d'une organisation internationale mis à la disposition d'un État est-elle imputable à celle-ci – est liée à une question qui n'est pas visée dans les articles sur la responsabilité des États, dont l'article 6 ne peut pas être appliqué par analogie puisque le sens des mots « organe mis à la disposition de » doit être interprété à la lumière de la pratique des organisations internationales; à ce sujet, la pratique de l'ONU pourrait être utile. Les projets d'article devraient donc inclure une disposition relative à cette question.

60. La question de savoir si le consentement donné par une organisation internationale à l'accomplissement d'une action par un État est une circonstance qui exclut l'illicéité de la conduite de cet État peut être examinée sur la base du projet d'article 19 sur le consentement et de l'article 20 des

articles sur la responsabilité des États. Le projet d'article 19 reflète un principe général selon lequel le consentement est une circonstance qui exclut l'illicéité mais ne traite pas directement de la question du consentement d'une organisation internationale à l'accomplissement d'un acte illicite par un État. Toutefois, considérés ensemble, le projet d'article 19, le projet d'article 64 et les articles 20 et 57 des articles sur la responsabilité des États établissent non seulement le principe selon lequel un État doit être tenu responsable d'une action internationalement illicite commise contre une organisation internationale mais encore le principe selon lequel le consentement de l'organisation à une telle action est une circonstance qui exclut l'illicéité.

61. La question de savoir quand une organisation internationale peut invoquer la responsabilité d'un État devrait, en principe, être réglée par les articles sur la responsabilité des États puisqu'ils traitent des questions de la responsabilité des États en raison de leur propre conduite. Néanmoins, la question de la responsabilité encourue par un État envers une organisation internationale dont il est membre concerne les relations entre une organisation et ses membres et entre les membres eux-mêmes. Pareilles questions peuvent être réglées uniquement par les règles de l'organisation. Le sujet dépasse donc les projets d'article.

62. Il ressort du commentaire au projet d'article 39 que les membres d'une organisation internationale responsable n'ont aucune obligation subsidiaire de réparer lorsque l'organisation ne dispose pas de moyens suffisants pour cela. La délégation néerlandaise appuie la suggestion du Rapporteur spécial selon laquelle une disposition dans ce sens devrait être incluse dans le projet d'article lui-même afin d'éliminer tout doute en la matière.

63. Enfin, le gouvernement néerlandais présentera ses vues sur l'ensemble des projets d'article en temps utile.

64. Au sujet de la « Responsabilité des organisations internationales », **M. Kingston** (Irlande) dit que sa délégation considère l'inclusion du principe d'épuisement des recours au paragraphe 2 du projet d'article 44 comme généralement appropriée et est satisfaite que les recours envisagés incluent ceux qui existent devant les tribunaux d'arbitrage, les tribunaux nationaux et les organes administratifs. Néanmoins, les critères qui permettent d'évaluer s'il existe des recours

effectifs pourraient prêter à contestation et il pourrait donc être utile pour la Commission d'éclairer l'application pratique de cette règle dans le commentaire. Des questions pourraient aussi se poser au sujet de compétences ou de recours rivaux. Les connaissances que la Commission a retirées de son examen de la fragmentation du droit international pourraient être utiles à cet égard.

65. Quant à la question délicate des contre-mesures, l'importance de modalités et de limites claires est évidente. La délégation irlandaise juge approprié le lien étroit entre les dispositions sur les contre-mesures dans les projets d'article sur la responsabilité des organisations internationales et les dispositions correspondantes dans les articles sur la responsabilité des États et partage les vues selon lesquelles les contre-mesures ne doivent pas constituer le principal moyen d'assurer que les États remplissent leurs obligations. Le projet d'article 51 (Contre-mesures prises par des membres d'une organisation internationale) semble approprié si l'organisation internationale considérée dispose d'un mécanisme de règlement des différends mais la Commission voudra peut-être examiner plus avant le cas des organisations qui n'en ont pas ou dont les textes constitutifs ou les règles soit interdisent les contre-mesures soit sont silencieuse au sujet de leur emploi.

66. Au sujet de l'attribution de responsabilité entre une organisation internationale et ses États membres, la délégation irlandaise note que le projet d'accord actuellement examiné reflète un certain nombre de modifications apportées à des projets antérieurs, en particulier celui par lequel le verbe « contourne », au sujet d'un État, a été remplacé par « vise à se soustraire » (à ses obligations internationales). Bien que ce libellé semble suggérer qu'il doit y avoir intention de la part de l'État, le commentaire indique que ce n'est pas le cas et que le contournement pourrait à juste titre être déduit des circonstances. La délégation irlandaise accueille avec satisfaction cette précision car une condition exigeant une intention spéciale de contourner les obligations et la preuve de cette intention pourrait faire qu'il soit difficile d'établir la responsabilité dans la pratique. De plus, dire non pas que l'organisation a compétence mais qu'« en se prévalant du fait que l'organisation est compétente » a donné un élargissement bien venu à la disposition.

67. En ce qui concerne la diversité des organisations internationales, la délégation irlandaise accueille avec

satisfaction l'ajout du projet d'article 63 (*Lex specialis*). Il importe de ne pas limiter l'application des projets d'article en omettant de prendre en compte les différences fondamentales qui existent entre les organisations. La délégation irlandaise présentera des commentaires écrits plus détaillés sur les projets d'article et sur les questions particulières mentionnées au paragraphe 27 du rapport de la Commission.

68. **M. Okano** (Japon) dit que sa délégation a quelques inquiétudes au sujet des travaux en cours et à venir de la Commission. Comme d'autres intervenants l'ont fait observer, la Commission semble s'être écartée du champ principal du droit international. Dans le même temps, elle ne s'est pas occupée entièrement des besoins essentiels de la communauté internationale. La délégation japonaise a aussi des réserves au sujet de la tendance récente à une prolifération des groupes d'étude. De même que par le passé, la Commission devrait s'attacher principalement à concevoir des projets d'article qui pourraient former la base de conventions futures et ne pas se contenter d'études. L'étude sur la fragmentation du droit international (A/CN.4/L.682), par exemple, a été intéressante d'un point de vue théorique mais n'a peut-être pas constitué un projet approprié pour la Commission.

69. La Commission devrait choisir pour ses futurs travaux un sujet concernant le droit international de l'environnement, qui fait maintenant pleinement partie du droit international. Bien que son travail sur les voies d'eau internationales et les aquifères transfrontières ait abouti à certaines dispositions utiles, la Commission n'a considéré aucun sujet relevant de ce droit de l'environnement depuis l'achèvement de ses travaux consacrés à la responsabilité internationale en cas de conséquences nocives résultant d'actes non interdits en droit international. Il s'agit d'une omission significative, particulièrement à une époque où le monde subit de graves dégradations de l'environnement. La Commission n'étant pas un organe pour des négociations gouvernementales comme celles qui ont lieu aux conférences des parties à des accords multilatéraux concernant l'environnement, elle n'est pas en mesure de contribuer beaucoup à clarifier et redéfinir les principes et règles de base du droit environnemental international. La proposition récente de développer un droit de l'atmosphère est intéressante et pourrait conduire à un débat constructif sur des règles du droit international à ce sujet qui restent ambiguës. Aussi bien la Commission du droit

international que la Sixième Commission examineront la faisabilité de cette proposition.

70. En ce qui concerne la « responsabilité des organisations internationales », la délégation japonaise a estimé initialement que le parallélisme devait être conservé entre les projets d'article et les articles sur la responsabilité des États. Cette approche a semblé toutefois difficile à suivre. Par exemple, la question de la responsabilité des organisations internationales s'est souvent posée au sujet d'actes commis par des soldats de la paix ou du personnel d'organisations internationales dans des pays qui traversaient des situations de conflit. La plupart de ces actes ne constituaient pas des actes internationalement illicites car ils n'allaient à l'encontre d'aucune obligation internationale et ne constituaient pas des crimes en droit international; le plus souvent, il s'agissait d'actes illicites ou de crimes uniquement en droit interne et donc ne relevaient pas des projets d'article. Dans d'autres situations courantes, une organisation internationale risquait d'être incapable de faire face à ses obligations contractuelles envers une tierce partie par manque de moyens financiers; elle encourait une responsabilité civile mais sans avoir commis d'acte internationalement illicite.

71. Le projet d'article 20 (Légitime défense) montre aussi les limites du parallélisme. Le droit à la légitime défense au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies est prévu en cas d'attaque armée. On peut avancer qu'une organisation internationale pourrait recourir à la légitime défense contre un attaquant armé dans le cas où elle administrerait le territoire d'un État ou bien y exercerait un contrôle, en agissant dans le cadre de la Charte. La mesure dans laquelle des forces de l'ONU ont le droit de faire usage de la force et les conditions dans lesquelles une organisation internationale peut recourir à la légitime défense dépendent des règles primaires qui régissent le droit à la légitime défense. Néanmoins, la substance de ce droit dans le cas des organisations internationales, et son champ d'application et les conditions de cet exercice sont beaucoup moins clairs que dans le cas des États. La délégation japonaise se demande donc quel pourrait être le sens d'une règle secondaire. Elle a aussi certaines réserves au sujet de la définition des mots « légitime défense », car il n'existe pas entre les États et les organisations internationales de vaste accord sur le sens de ces mots tels qu'ils sont employés

dans les documents cités dans le commentaire concernant le projet d'article 20.

72. Au sujet des questions particulières soulevées au chapitre III du rapport, la question des cas dans lesquels la conduite d'un organe d'une organisation internationale mis à la disposition d'un État est attribuable à celui-ci peut être considérée comme régie par les dispositions de l'article 6 des articles sur la responsabilité des États, *mutatis mutandis*. De même, le chapitre premier de la troisième partie de ces articles (invocation de la responsabilité d'un État) pourrait être considéré comme s'appliquant, *mutatis mutandis*, à la question de savoir quand une organisation internationale a le droit d'invoquer la responsabilité d'un État. Toutefois, avant de formuler de nouvelles dispositions, la Commission devrait déterminer avec quelle fréquence les situations en question se produisent en fait et si, dans la pratique, la formulation de règles est bien nécessaire.

73. Notant que sa délégation présentera des commentaires plus détaillés sur les projets d'article concernant la responsabilité des organisations internationales, **M. Elangovan** (Inde) dit que les différends entre une organisation internationale et ses membres devraient, autant que possible, être réglés conformément aux règles de l'organisation et selon des modalités internes. En outre, la question de savoir si une organisation peut ou non prendre des contre-mesures à l'égard de ses membres, et inversement, doit être déterminé par les règles de l'organisation. Étant donné qu'à ce sujet, la pratique est limitée, le régime juridique incertain et le risque d'abus inhérent au concept, la prudence s'impose.

74. Le projet d'article 39 tel qu'il se présente requiert des États Membres d'une organisation internationale responsable qu'ils lui fournissent les moyens de s'acquitter de ses obligations de réparer. Néanmoins, le sujet des projets d'article est la responsabilité des organisations internationales et non pas celle des États. De plus, les obligations des États Membres envers l'organisation sont traitées dans l'instrument constitutif de celle-ci. Le projet d'article doit donc être reformulé pour exprimer l'obligation qu'à l'organisation de faire tous les efforts nécessaires pour garantir que ses membres lui donnent les moyens de remplir effectivement ses obligations.

75. La délégation indienne salue le travail des groupes d'étude sur la clause de la nation la plus

favorisée et les traités dans le temps. Elle est satisfaite que la décision ait été prise de publier, à titre pilote, les comptes rendus analytiques ayant fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle des travaux de la Commission jusqu'en 2004 sur le site de celle-ci sur la Toile et reconnaît elle aussi qu'il est nécessaire de hâter l'établissement des comptes rendus analytiques. Elle appuie aussi les vues de la Commission sur la question des honoraires des rapporteurs. Cesser quasiment de les verser comme l'a décidé l'Assemblée générale dans sa résolution 56/272 touche particulièrement les rapporteurs des pays en développement dont le travail de recherche est compromis. Les rapporteurs spéciaux devraient avoir la possibilité de participer aux séances de la Sixième Commission et d'avoir des échanges avec les délégations lors de l'examen des sujets dont ils sont chargés.

76. **M. Oegroseno** (Indonésie) dit que les travaux de la Commission sur la « Responsabilité des organisations internationales » sont très importants car ils donnent aux États des informations très claires concernant la question de savoir s'ils veulent adhérer à une organisation internationale particulière et appliquer ses décisions. Le gouvernement indonésien présentera des commentaires écrits sur les projets d'article en temps utile.

77. Au sujet de la question posée au chapitre III du Rapport – la conduite d'un organe d'une organisation internationale mis à la disposition d'un État est-elle imputable à celui-ci – un État abandonne une partie de sa souveraineté à une organisation dont il est membre en lui déléguant certains pouvoirs d'agir. Donc, le contrôle effectif, dans certains domaines, est exercé par l'Organisation, et non pas par les États Membres. Manifestement, donc, la conduite de l'organe est imputable à l'Organisation, à moins qu'il ne puisse être prouvé qu'elle était soumise aux ordres ou au contrôle d'un État Membre particulier, auquel cas elle serait imputable à cet État. La Commission devrait étudier plus avant les exemples et la pratique pertinents.

78. En ce qui concerne la deuxième question – celle de savoir quand un consentement donné par une organisation internationale pour qu'un acte donné soit commis par un État constitue une circonstance excluant l'illicéité de la conduite de cet État – le consentement d'une organisation internationale est normalement donné par une décision collective de ses membres et est limité par l'instrument constitutif de cette

organisation. L'État qui reçoit le consentement est de même limité par les conditions et les limites de celui-ci. La question qu'il s'agit d'examiner est donc celle de la mesure dans laquelle une action est imputable à l'État si celui-ci outrepassé la mission qui lui a été attribuée par l'organisation consentante. Il importe de considérer si l'État Membre a accompli une action spécifique conformément au droit international.

79. Au sujet de la question concernant les cas où une organisation internationale a le droit d'invoquer la responsabilité d'un État, les organisations internationales ont des objectifs et des buts divers. Bien souvent, leurs fonctions principales consistent à veiller au respect d'accords, autrement dit à invoquer la responsabilité de leurs États Membres, souvent en leur imposant des sanctions. Dans d'autres cas, une organisation internationale peut avoir le droit d'invoquer la responsabilité d'un État de respecter une obligation qu'il a envers la communauté internationale, à condition que la défense, qui n'a pas été respectée, de l'intérêt de la communauté internationale figure parmi les fonctions de cette organisation internationale, au sens du paragraphe 3 du projet d'article 48.

80. **M<sup>me</sup> Escobar Hernandez** (Espagne) dit que les projets d'article sur la responsabilité des organisations internationales ont été améliorés quant au fond et à leur structure. Ils suivent les articles sur la responsabilité des États lorsque cela est approprié mais incluent aussi des éléments spécifiques concernant les organisations internationales que sa délégation a mentionné à plusieurs reprises. L'ajout de la sixième Partie (Disposition générales) est particulièrement utile. Le gouvernement espagnol présentera des commentaires écrits sur les projets d'article en temps utile. Pour l'instant, **M<sup>me</sup> Escobar Hernandez** tient à signaler que les projets d'article ne traitent toujours pas comme il faudrait de toutes les formes possibles de relations entre États et organisations internationales en ce qui concerne la responsabilité internationale, comme le montrent les trois questions posées dans le chapitre III du Rapport. Bien qu'il s'agisse principalement de questions concernant la responsabilité des États, elles concernent aussi la responsabilité des organisations internationales. Pour répondre à la première question – lorsque la conduite d'un organe d'une organisation internationale mise à la disposition d'un État est imputable à celui-ci – il faudrait une analyse détaillée de la pratique existante et des scénarios possibles tenant compte des divers facteurs. En particulier, il

importe d'envisager la façon selon laquelle l'organe est mis à la disposition de l'État, le niveau de contrôle que cet État peut exercer sur l'organe et la nature de la conduite de cet organe. En tout cas, des éléments utiles pour répondre à la question peuvent être trouvés dans les articles sur la responsabilité des États, et la théorie générale de la responsabilité internationale.

81. Au sujet de la question de savoir si un consentement donné par une organisation internationale à l'accomplissement d'une action par un État exclut que la conduite de cet État est illicite, une approche nuancée est nécessaire et doit tenir compte des considérations suivantes : l'État est-il ou non membre de l'organisation ? Peut-il être dérogé à l'obligation à laquelle l'acte est lié ? L'obligation relève-t-elle de la compétence de l'organisation ? L'organisation peut-elle donner son consentement indépendamment, sans que d'autres interviennent, à des actes de tiers qui pourraient gêner l'accomplissement de l'obligation considérée ? Manifestement, il ne peut pas y avoir de réponse unique qui s'applique dans tous les cas de consentement de ce type ni à tous les types d'organisations internationales.

82. Enfin, en ce qui concerne le cas dans lequel une organisation internationale peut invoquer la responsabilité d'un État, parmi les considérations on peut citer l'appartenance ou non de l'État à l'organisation, la nature de l'obligation enfreinte par l'État et la nature et la compétence de l'organisation qui cherche à invoquer la responsabilité de l'État. La Commission devrait examiner ces questions dans le cadre de ses travaux sur la responsabilité des organisations internationales.

83. **M. Buchwald** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation apprécie les travaux consacrés par la Commission aux projets d'article sur la responsabilité des organisations internationales mais reste préoccupée par l'approche que la Commission a choisie, et particulièrement par le fait qu'elle se fonde sur les articles relatifs à la responsabilité des États. Cette approche risque de faire disparaître les différences qui existent entre les États et les organisations internationales et les vastes différences qui séparent les organisations internationales les unes des autres. Les projets d'article incluent des dispositions qui s'appliquent uniquement à une faible fraction de toutes les organisations internationales ou qui ne pourraient que rarement s'appliquer à la grande majorité d'entre

elles. C'est ainsi que le projet d'article 20 (Légitime défense), comme le note le commentaire, risque de s'appliquer aux actes uniquement des organisations internationales qui administrent un territoire ou déploient une force armée. Le projet d'article 23 (Détresse) serait aussi d'une applicabilité limitée. La délégation des États-Unis s'interroge sur l'opportunité d'inclure de tels articles.

84. Le projet d'article 63 (*Lex specialis*) qui limite l'application des projets d'article dans les domaines qui sont régis par des règles spéciales du droit international, y compris les règles d'organisations internationales particulières, représente une étape importante sur la voie d'une réponse aux différences entre les organisations internationales. La délégation des États-Unis n'est cependant pas certaine que l'ajout de cet article atténue les préoccupations inspirées par l'approche de base de la Commission. Elle examinera ce nouvel article avec attention et évaluera ses incidences sur les autres projets d'article.

*La séance est levée à 13 heures.*